



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2013029-0001**

**signé par BARRUOL Patrice  
le 29 Janvier 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales  
DREAL  
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Porto Vecchio



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09412P0040

**Arrêté n° 2013029-0001 du 29 janvier 2013  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au dépôt d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement relevant des rubriques 37, 40 et 51-a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, déposée le 21 décembre 2012 par Monsieur Bernard COSTA et considérée complète le 27 décembre 2012;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2013.

## Considérant

- que le projet consiste en la création, sur un terrain de 11 394 m<sup>2</sup> sis sur la commune de Porto-Vecchio (Corse du Sud), d'un pôle d'activités artisanales, de commerces et de 33 logements d'une surface plancher totale de près de 4 053 m<sup>2</sup>, d'une aire de stationnement de 102 places et de deux bassins de rétention des eaux pluviales (290 m<sup>3</sup>);

- que le projet se situe dans une commune sans document d'urbanisme, dans un secteur déjà partiellement aménagé et bâti, à proximité immédiate de la rocade, coté intérieur ;

- que la zone susceptible d'être affectée par le projet, bien que relevant d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II (Suberaie de Porto Vecchio) de grande étendue et recouvrant largement le territoire communal, est déjà encadrée par plusieurs voies de circulation très fréquentées donc peu susceptible d'accueillir des populations d'espèces protégées, et en particulier de tortues d'Hermann ;

- qu'au regard de sa localisation et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - le projet immobilier faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - la présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse  
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)